

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-016
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cabrespine**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbiel/Clamoux approuvé par arrêté préfectoral du 22 juin 2006 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau sur la commune de Cabrespine,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-0122b en date du 10 février 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-072 du 16 décembre 2020 portant prescription de la modification du PPRi du bassin versant de l'Orbiel/Clamoux sur la commune de Cabrespine

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Cabrespine à compter du 19 février 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo le 22 janvier 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Cabrespine a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts, notamment une maison de village située en bordure de la rivière de la Clamoux,

Considérant, suite à ces évènements, que cette construction fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que le terrain ainsi acquis et remis à l'état naturel doit être rendu inconstructible dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'une parcelle cadastrale, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 juin 2006.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 mars 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel/Clamoux sur la commune de Cabrespine.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cabrespine,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Cabrespine et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Cabrespine, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 12 AVR. 2021


Le Préfet
Thierry BONNIER